

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

Direction des Actions Interministérielles
~~DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE~~
~~ET DE LA RÉGLEMENTATION~~
et Européennes

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
et du Cadre de Vie

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4341

SC/NP

DOSSIER N° 17 238

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié le 16 janvier 1986 réglementant les activités de la S.A. BENNES MARREL Zi Sud à Andrézieux-Bouthéon,

VU la demande présentée par la S.A. MARREL (ex BENNES MARREL) en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, de poursuivre et d'étendre ses activités qui consistent à la fabrication de bennes d'éléments,

VU les plans et autres documents annexés à la demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 17 juin 1993,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 8 mars 1993,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 13 avril 1993,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 8 mars 1993,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 13 avril 1993,
- le Conseil Municipal d'Andrézieux-Bouthéon, lors de sa délibération du 30 mars 1993,

- le Conseil Municipal de La Fouillouse lors de sa délibération du 26 mars 1993,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison, le 6 mai 1993,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 juin 1993,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société MARREL est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON, dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle Sud, des installations suivantes

Désignation de l'installation	Rubrique de la nomenclature	Classe
Dégraissage-phosphatation de métaux par projection de produit acide	287-4°	D
Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation (< 300 l/j)	405-B1°a	A
Séchage et cuisson de peintures (température ambiante 80°C, pas de point supérieur à 150°C)	406-1°a	D

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié le 16 janvier 1986 et des prescriptions particulières de l'article 2 du présent arrêté.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dégraissage - phosphatation

2.1.1. Les effluents liquides seront recueillis dans une fosse en béton et traités avant rejet pour respecter les normes suivantes :

Débit < 0,3 m³/h

PH : compris entre 6,5 et 9

P < 10 mg/l

MES < 30 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

2.1.2. Le PH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les autres paramètres feront l'objet d'un contrôle trimestriel.

2.1.3. Le dégraissant phosphatant sera stocké dans un local au sol résistant aux acides et formant cuvette de rétention.

2.1.4. Les vapeurs issues de la pulvérisation seront aspirées avec un débit de 13 000m³/h et rejetées en toiture. Leur acidité totale exprimée en H ne dépassera pas 0,5 mg/Nm³.

2.1.5. L'exploitation de la station de traitement des effluents et les contrôles à effectuer feront l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence dans l'installation.

2.2. Application et séchage de peintures

2.2.1. La pulvérisation s'effectuera dans une cabine dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. L'air aspiré sera épuré par pulvérisation d'eau et refoulé hors de l'atelier par une cheminée de hauteur convenable pour éviter toute incommodité pour le voisinage. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.2.2. Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 dont copie ci-jointe, dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.2.3. Le chauffage de l'atelier pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.4. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des cabines de peinture. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

2.2.5. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.2.6. Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

2.2.7. La préparation des peintures s'effectuera dans un local fermé, muni d'une ventilation permanente et dont l'installation électrique sera constituée de matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ce local sera équipé d'une installation d'extinction automatique. On ne conservera dans ce local que les quantités de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée.

On veillera à ce que les récipients de peintures et diluants ne soient pas stockés dans l'atelier en dehors de ce local.

2.2.8. Les boues et les eaux provenant du lavage des vapeurs de peintures, les déchets résultant du nettoyage des installations seront considérés comme des déchets spéciaux et devront être envoyés dans un centre de traitement autorisé.

2.2.9. Le chauffage de la cabine de peinture, du sas de désolvage et du four de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de ces installations.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc ... s'opposera à l'alimentation en gaz naturel des brûleurs.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier.

2.2.10. Les vapeurs provenant du désolvage et du séchage seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc ...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE III

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE IV

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE V

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VI

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 26 JUIL. 1993

Le Préfet,



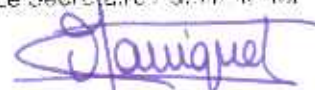
Jean d'AUBIGNY

Ampliation adressée à :

- M. P. MARTINET
Président Directeur Général
de la S.A. MARREL
Zi Sud
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- MM. les Maires de
 - Andrézieux-Bouthéon
 - La Fouillouse
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. Michel PAPERIN
Commissaire-Enquêteur
15 rue de l'Agriculture
42600 SAVIGNEUX
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif


C. MANIQUET